



MAIRIE

42330 CUZIEU

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 SEPTEMBRE 2021

Le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni le lundi 13 septembre 2021 à 20 heures en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-François RASCLE, Maire.

Date de la convocation du conseil municipal : 07 septembre 2021

Présents : Jean-François RASCLE - Ghislaine GARNIER - Vincent GRANJON- Laila GAUTHIER- Gérard LECLERCQ - Christian TORRON - Marie-Josée GUBIEN - Philippe BOULOUMIÉ - Bruno SAUVIAC - Véronique MOUNIER- Christine VAN LANDER- Céline KNAP- Richard TISSEUR - Nadège JACHEZ - Lucie TEPPE DUPELOT

Excusés : Joelle JULLIEN (procuration à Marie-Josée GUBIEN), Ivann LECOURT (procuration à Ghislaine GARNIER), Cédric PASSOS - Vincent CLAPEYRON

Secrétaire de séance : Christine VAN LANDER

APPROBATION COMPTE RENDU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal du 05 juillet 2021 est approuvé.

DECISIONS PRISES PAR DELEGATION - DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER

NUMERO	DATE DE LA DEMANDE	ADRESSE	SURFACE	NATURE DU BIEN
2021/14	27/07/2021	11 Lot Les coteaux du bourg	782 m ²	Maison et terrain

**INSTITUTION DE L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)-ET
ANNULATION DELIBERATION N° 20210702 - N° 20210901**

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 5 juillet 2021 N° 20210702 relative à l'institution de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires. Monsieur le Maire propose de l'annuler et d'en prendre une nouvelle plus détaillée.

Le conseil municipal, sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

ANNULE la délibération N° 20210702,

DECIDE d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants (titulaires ou stagiaires) :

Filière administrative

Grade Rédacteur principal 1^{ère} classe, fonction de secrétaire de mairie

 Adjoint administratif

Missions administratives

Filière technique

Grade Adjoint technique principal 2^{ème} classe

 Adjoint technique

Service espaces verts, voirie, bâtiments, réseaux.

Service scolaire et péri scolaire (garderie, cantine)

Service bibliothèque

Filière sociale

Grade Adjoint spé principal 1^{ère} classe écoles mat.

Service scolaire et péri scolaire

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle

(décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision de l'autorité territoriale qui en informe immédiatement les représentants du personnel du comité social territorial (CST).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

ENONCE que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

INDIQUE que le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle,

PRECISE que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

DIT que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

DONNE TOUT POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

FIXATION TARIFS ENCARTS PUBLICITAIRES – N° 202210902
--

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la préparation du prochain magazine municipal est en cours. Chaque année, des annonceurs sont sollicités pour acheter un encart publicitaire.

Monsieur le Maire précise que quatre types d'encarts sont proposés aux annonceurs, à savoir :

Encart de 9 x 6 cm (4 couleurs)	101.66 €
Encart de 19 x 6 cm (4 couleurs)	131.56 €
Encart de 19 x 13 cm (4 couleurs)	179.40 €
Encart page entière (4 couleurs)	239.20 €.

Monsieur le Maire sollicite le Conseil Municipal pour la fixation de ces tarifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

FIXE les tarifs comme proposé aux annonceurs pour le bulletin municipal,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'application de cette délibération.

MISE EN VALEUR DU CLOCHER – N° 202210903
--

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'envisager des travaux de mise en valeur du clocher de l'église.

Conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par le Comité et le Bureau, le SIEL-Territoire d'énergie Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents.

Par transfert de compétences de la commune, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la présente.

Financement :

Coût du projet actuel :

Travaux mise en valeur du clocher de l'église 29 250.19 € HT

Participation communale 60 % soit 17 550.11 €

TOTAL COUT 29250.19 €

TOTAL PARTICIPATION COMMUNALE 17 550.11 E

Durée de validité : les conditions de participation indiquées ci-dessus sont valables pour l'année 2021

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12.

A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

PREND ACTE que le SIEL-TE, dans le cadre des compétences transférées par la collectivité, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de "mise en valeur du clocher de l'église" dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Monsieur le Maire pour information avant exécution.

APPROUVE le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté.

PREND ACTE que le versement du fonds de concours au SIEL-TE est effectué en une seule fois.

DECIDE d'amortir comptablement ce fonds de concours en 10 années (*de 1 à 15 années*)

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.

DECISION MODIFICATIVE – N° 20210904

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget communal,

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2021 :

Section d'investissement – Dépenses

Opération 174 Petit Patrimoine

Article 21758 + 90 €

Opération 169 Aménagement Bourg

Article 2113 – 90 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

AUTORISE la décision modificative telle que présentée par Monsieur le Maire,

DONNE TOUS POUVOIRS à Monsieur le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.